

RÉPONSE

POUR les Prieur & Chanoines Reguliers de l'Abbaye de la Ville d'Eu, Intimez, Deffendeurs & Demandeurs au Mémoire signifié par Messire Maximilien de Canillac de Monboissier, Abbé Commandataire de l'Abbaye Royale de Nôtre-Dame de la Ville d'Eu, Appellant, Demandeur & Deffendeur.

'IDÉE generale que l'Appellant veut donner en commençant son Mémoire, est bien différente de celle que les Intimez croyent que l'on doit avoir de la contestation. Voici celle qu'ils proposent, & qu'ils esperent justifier.

Il y a trois Questions à juger.

La premiere, de sçavoir, si lorsqu'un Abbé possede avec le lot de sa Manse Abbatiale, le tiers-lot destiné aux Charges, il n'est pas obligé de les acquitter; si, suivant cette justice naturelle, tous les Abbez prédécesseurs de l'Appellant ne s'en sont pas reconnus chargez par des Actes autentiques, & nommément de la Grange de Floque, qui fait l'objet principal de la contestation; de sçavoir si le Sieur Abbé de Canillac, Appellant, n'a pas personnellement lui-même fait payer cette réparation qui étoit à faire lors du déceds de son prédécesseur l'Abbé de Calvo, aux héritiers du même Abbé. S'il n'en a pas reçu la somme de trois mille deux cent soixante-trois livres deux sols, de laquelle déduisant les réparations faites par l'Oeconome, pendant la Vacance de l'Abbaye, il est resté deux mille deux cent cinquante livres de deniers comptans entre les mains de ~~l'Intimé~~, qui y sont depuis le 17 Avril 1709. & dont il n'a fait aucun usage pour les réparations, & nommément celle de la *Grange de Floque*, contenuë au Procez-Verbal de visite. La premiere Question se réduit donc au seul point de sçavoir si un Abbé qui a reçu des héritiers de son prédécesseur le prix des réparations, peut se dispenser de les faire. l'appellant

La seconde Question est de sçavoir, si des Transactions passées en execution de partages, Sentences & autres Transactions homologuées en la Cour, & qui ont été executées pendant quatre-vingt ans & plus, sont nulles par la seule raison qu'elles n'ont point été homologuées, lorsqu'elles ne contiennent rien de nouveau, ni aucune dérogation aux précédentes qui en sont la base & le fondement, & qu'elles ne font que les expliquer.

La troisiéme Question est de sçavoir, s'il n'y a pas un usage local dans le Comté d'Eu, suivant lequel il suffit que les Sentences arbitrales soient renduës dans le tems marqué par le compromis, sans que la prononciation en soit nécessaire, & si l'usage n'est pas de les déposer entre les mains des Greffiers des Justices des lieux.

Cette derniere Question, que l'Intimé a proposé pour la troisiéme, devroit être naturellement la premiere à examiner, parce qu'il en résulte une fin de



non-recevoir contre l'Appel, ou une peine encouruë avant que l'Appel en puisse être reçû.

L'Intimé ne voudra pas nier que c'est lui qui a choisi & nommé pour Arbitres les Sieurs Comtes de Lanoy pere & fils. Il n'ignore pas pareillement les précautions qu'ils ont prises, l'examen soigneux qu'ils ont fait faire de toutes les Questions, par les plus habiles Avocats du Parlement de Paris, puisqu'après avoir rendu leur Sentence, ils ont déclaré aux Parties qu'ils avoient trouvé tous les Consultans uniformes dans leurs avis, qu'ils n'avoient fait que suivre. De six Chefs de demandes formées, les Chanoines Reguliers ont eté déboutez de trois, & y ont acquiescé. L'Intimé appelle du jugement qu'ils ont rendu sur les trois autres; le seul récit du Fait suffira pour faire connoître la justice de leurs décisions.

La réforme ayant été introduite dans l'Abbaye de Nôtre Dame d'Eu, il y eut le 12. Janvier 1638. un partage des Manses entre l'Abbé & les Chanoines Réguliers, qui a été executé par tous les successeurs des uns & des autres jusqu'à ce jour.

L'Abbé étant resté en possession du lot destiné aux Charges, lui & ses successeurs les ont acquittées sans aucune contestation.

Ce partage, comme tous les autres, fit naître quelques difficultez qui furent expliquées par une Sentence arbitrale du 16. Septembre 1638. renduë par de celebres Avocats, dans laquelle on trouve une disposition qui auroit terminé le Procez si l'Intimé avoit bien voulu s'y rendre.

Les Religieux demandoient une somme d'argent à prendre dans le tiers-lot pour acquitter les Charges du leur. Les Arbitres en jugerent autrement, & crurent que cette espece de forfait qu'ils ne pouvoient d'ailleurs estimer, n'étoit pas canonique, & voici quels sont les termes dans lesquels ils prononcerent.

„ Que sur le tiers de ladite partition destiné aux Charges, ledit sieur Abbé „ acquittera generalement toutes celles qui sont dûës, & lesdits Religieux „ auront leur tiers de ladite partition, exempt, franc & quitte d'icelles.

Il a plû à l'Appellant de passer sous silence cette disposition dans son Mémoire imprimé, il n'a pas osé dire, comme il a fait dans le Procez, que les Religieux par cette Sentence avoient été déboutez de leur demande en réparations; cette Sentence au contraire est le titre des Intimez, titre relatif & conforme au partage.

Il faut observer que suivant l'estimation portée par les partages, chacun des trois lots est de quatre mille livres, que toutes les Charges de l'Abbaye sans en rien excepter, ne montent chaque année qu'à deux mille cinq ou six cent livres; en sorte qu'il y a un excedent qui tous les ans reste au profit de l'Abbé, & dont les Chanoines Reguliers qui devroient en avoir le tiers, se contentent de lui demander de vouloir bien acquitter les Charges des deniers plus que suffisans du tiers-lot.

Le 20 Septembre 1638. l'Abbé ne se trouvant pas en état d'acquitter toutes les Charges, qu'en lui donnant du tems, les Parties se concilierent par une Transaction du 20 Septembre 1638, par laquelle il fut dit que moyennant la fourniture d'Ornemens de la valeur de six cent livres, que ledit sieur Abbé a promis de fournir dedans un an, il ne pourroit être tenu d'employer plus de trois ou quatre cent livres pendant la même année aux réparations.

Ces Partages, Sentences, & Transactions furent homologuées au Parlement le 12 Janvier 1641.

Quelques mois après, il survint de nouvelles difficultez qui furent reglées le 13. Juillet de la même année 1641. sous le titre d'*articles convenus*; de ces articles il n'y en a que trois dont il soit nécessaire de rendre compte à la Cour.

L'un est le troisiéme Article par lequel il paroît que les Offices Claustraux ou petit Couvent qui appartient aux Religieux, & n'entre point en partage suivant la Jurisprudence des Arrêts, y est entré; & que par conséquent l'Appellant joüit des deux tiers des Offices, d'Aumônier, Celerier, Trésorier, & autres, ce que les Chanoines Réguliers qui en devroient joüir en entier ont encore souffert pour le bien de la paix.

L'autre est le quatriéme Article, où les Religieux donnerent une grande mar-

que de reconnoissance à leur Abbé, qui étoit celui qui les avoit introduit dans son Abbaye. Le Bois appellé, *le Bois l'Abbé*, ayant été partagé en deux portions égales par l'Abbé même qui avoit fait les Lots, l'une étoit tombée au Lot des Chanoines Réguliers, l'autre au Lot de l'Abbé; il voulut r'avoir dans son lot les deux portions, à quoi les Religieux ayant bien voulu donner les mains, on lui rendit la moitié de ce Bois, & suivant l'estimation de la totalité qui montoit par le partage à dix-sept-cent livres de revenu, l'Abbé leur en donna la récompense en d'autres petites portions de bois, une petite Dixme de 200 liv. le reste en petites rentes, ce qui a été executé jusqu'à présent.

Le dernier Article à observer est le septiéme, dans lequel l'Abbé reconnoît que comme possesseur du Lot destiné aux charges, il devoit non-seulement faire faire les réparations des lieux Claustraux, mais encore celles des Bâtimens des Fermiers, & des Chancels des Eglises, étant au Lot des Religieux: il leur représenta que tous les Fermiers étant chargés des menuës réparations, elles ne devoient pas être à sa charge, les Religieux trouvant la chose raisonnable y donnerent les mains: Et voici comment s'explique cet Article.

„ Seront obligez lesdits Religieux de charger leurs Fermiers des Dixmages qui „ sont échûs de leurLot par les Baux qu'ils en feront à l'avenir, des menuës ré- „ parations des Chancels des Eglises, sans que par le Bail fait par lesdits Re- „ ligieux, & qui court à présent, iceux Religieux, ni leurs Fermiers en puis- „ sent être tenus: & ledit Sieur Abbé demeurera toujours chargé des grosses „ réparations desdits Chancels *& de la Grange de Floque.*

Enfin, ce partage prit une forme stable & permanente par une derniere transaction du 21 May 1648. intervenuë sur des contestations qui avoient *durées* sept années, parce que le sieur Abbé qui avoit passé les Précédentes avoit refusé de les exécuter: entr'autres les Articles convenus, à l'égard de la soulte de 200 livres de menuës rentes pour le change *du Bois l'Abbé*, ce qui répond bien à une mauvaise Objection de l'Appellant, que les *articles convenus* étoient une piece secrette, puisqu'elle a donné lieu à une contestation publique qui a duré sept ans entiers, & a été terminée par une transaction autentique.

Tels sont les titres des Intimez avec le sieur Abbé de la Place, Introducteur de la Réforme, Titres canoniques & conformes aux regles. Voici maintenant quelle est leur possession.

Le vingt-deuxiéme Août mil six cent cinquante & un, le Chevalier de Guise nommé à l'Abbaye, après le decès du sieur de la Place, ne doutant point qu'il ne fut tenu de toutes les grosses réparations, passa un Concordat avec le Prieur & les Chanoines Réguliers; par lequel le Chevalier de Guise a expressément reconnu qu'il étoit chargé de la totalité des réparations des deux Manses Abbatiales & Conventuelles, pour raison desquelles il poursuivoit les Héritiers de l'Abbé de la Place: ausquelles poursuites il subrogea les Religieux, leur ceda ses droits, & leur donna par an huit cent livres pour l'entretien de l'Eglise & des lieux réguliers, avec clause qu'en cas d'accidens imprévûs & inopinés, comme de guerre, tempête, feu du Ciel ou autrement, les Chanoines Réguliers seront obligés d'y contribuer jusqu'à la somme de deux mille quatre cent livres, & l'Abbé pour le surplus.

Il est aisé de concevoir à ceux qui connoissent la situation des Lieux, les fréquens ouragans qui regnent sur cette Côte de la mer, & la situation de l'Eglise élevée, que les réparations d'accidens y sont fréquentes & considérables. C'est une des plus belles & des plus grandes Eglises de la Province, toute couverte de plomb, à trois rangs de vitres en hauteur, les lieux réguliers construits sur des Terrasses, l'Appellant a été lui-même témoin de ces ouragans qui roulent les tables de plomb de la couverture comme des feüilles de papier, & qui ont fait abîmer des Terrasses à ses yeux. Il est nécessaire que les Chanoines Reguliers ayent un état certain & une somme fixe & reglée pour faire réparer dans l'instant les désordres de ces cas fortuits, & quelle que soit leur attention & leur œconomie, il leur en coûte beaucoup plus qu'on ne leur donne: mais le bien de la chose l'emporte sur leurs interêts.

Les trois Abbés qui ont succedé au Chevalier de Guise, le Cardinal des Ursins, le sieur de Caluo & l'Abbé de Canillac Appellant, ont tous reconnu & executé les Actes que l'on vient d'expliquer; ils ont tous contraints succes-

ſivement les héritiers l'un de l'autre, de faire toutes les groſſes réparations des Chancels, Granges & autres Bâtimens de l'Abbaye, à la réſerve de celles de l'Egliſe, & des lieux reguliers dont les Intimez ſont chargez ; les Procez-verbaux de Viſites faits après le déceds de tous ces Abbez, & produit au Procez, renferment tous *la Grange de Floque & le Chancel de l'Egliſe de Blangy*, qui ſont la matiere de la conteſtation.

La Cour a vû dans le commencement de ce Mémoire, que l'Appellant a reçû des héritiers du Sieur de Calvo, le prix de ces réparations. L'état où étoit la Grange de Floque, lors du Procez-verbal après le déceds de cet Abbé étoit tel, que les Experts déclarent que le Pignon de la Grange étoit prêt à tomber, qu'il falloit promptement y mettre des étays, un ſurchevron, une ventriere & un boutoir ; que ces précautions, en attendant la réparation, coûteroient quarante-cinq livres. Voilà ce que l'Appellant appelle une réparation de trois ou quatre livres ; mais tandis que l'Appellant avoit dans ſes mains l'argent deſtiné à cette réparation, averti pluſieurs fois de la néceſſité d'y faire travailler, cette Grange eſt tombée ; il y a neuf ou dix ans que le Procez dure, pour le contraindre d'employer l'argent qu'il a reçû à rétablir cette Grange & le Chancel de l'Egliſe de Blangy, dont la réparation lui eſt demandée par le Curé de cette Paroiſſe qui eſt intervenu au Procez.

Les Intimez laiſſent au miniſtere de Monſieur le Procureur General, d'obliger l'Appellant de faire emploi de deux mille deux cent cinquante livres qui ſont entre ſes mains, les Chanoines Reguliers ne demandent que ce qui les concerne.

Tels ſont les Titres & la poſſeſſion des Intimez, après leſquels ils pourroient ſe diſpenſer d'entrer dans l'Examen des trois Propoſitions qu'il a plû à l'Appellant de former dans ſon Mémoire, mais ce qu'ils en diront n'augmentera pas de beaucoup ce Mémoire.

PREMIERE PROPOSITION.

Pour trouver la Vérité, il n'y a qu'à prendre la propoſition contraire de celle de l'Abbé de Canillac, & dire qu'il eſt tenu des réparations de la Grange Dixmereſſe de Floque & des Chancels des Egliſes tombées au lot des Religieux, parce qu'il y eſt obligé de droit par le partage & les Traitez, & que dans le Fait il en a le prix entre les mains.

Si on veut ſuivre les regles generales, le tiers-lot deſtiné aux Charges doit les acquitter, & lorſque l'on a jugé que chaque lot devoit ſupporter les réparations : c'eſt que dans le partage, les Religieux avoient eû un fonds pour y ſatisfaire, ſans quoi il en faut chercher le fonds dans le tiers-lot réſervé pour les acquiter, on ne ſe ſervira à cet égard d'autres principes que de ceux de M. de Canillac.

Il dit : 1°. Qu'il faut une Note ſpéciale pour en charger l'Abbé. Or, cette Note ſpéciale ne ſe trouve-t'elle pas dans la Sentence arbitrale, où le lot des Religieux doit être franc, quitte & exempt des réparations alors demandées ? Ne ſe trouvent-elles pas dans les *articles convenus* où l'Abbé, Introducteur de la Reforme, s'eſt reconnu chargé des groſſes réparations.

Il dit en ſecond lieu que la Charge ne peut ſe trouver que là où eſt l'émolument ; or, l'émolument ne ſe trouve ici qu'entre les mains de l'Abbé, poſſeſſeur du tiers-lot.

Il s'en rapporte en dernier lieu à l'uſage & à la poſſeſſion, il dit que l'uſage & la poſſeſſion doivent expliquer le titre, on convient avec lui de la majeure, mais pour la mineure on ne peut dire autre choſe, ſi ce n'eſt qu'elle n'eſt pas veritable : comment l'Appellant oſeroit-il dire que l'uſage & la poſſeſſion ne ſont pas contre lui ? N'a-t'il pas vû dans l'Inſtance tous les Procez-verbaux faits après le déceds des Abbez ? N'a-t'il pas entre les mains l'argent des héritiers de ſon Prédéceſſeur ? Lui eſt-il permis contre un pareil Fait d'imaginer une diſtinction mal placée entre les réparations de la Manſe Abbatiale, & celles de la Manſe conventuelle, les réparations des lieux Reguliers, & celles des Fermes, & de citer un Arrêt fugitif rendu ſur des circonſtances particulieres, fondées ſur ce que la Cour avoit ordonné, que le petit Couvent demeureroit pour le tout aux Religieux ; & ce petit Couvent

composé

composé de dix ou douze Offices Claustraux, & de plus de deux mille livres de revenu par an, fût la cause pour laquelle il fut dit que les réparations du tiers-lot seroient à la charge des Religieux de l'Abbaye de la Roüe.

Le tiers-lot n'a jamais été donné aux Religieux que pour leur nourriture & leur entretien ; & quand on les a chargez des réparations, c'est qu'outre leur tiers-lot ils avoient un fonds pour y satisfaire. Il y a plusieurs Arrêts rapportés par du Fresne, * pour les Abbayes de sainte Catherine du Val, & celle de S. Jean-des-Vignes, où la Cour a ordonné un partage égal en deux lots, lorsqu'elle a voulu charger les Religieux des réparations de leur lot. L'Arrêt rendu pour l'Abbaye de Longpont, ainsi que tous les autres déclare le tiers-lot exempt de toutes les charges ; si ce n'est les charges foncieres, parce qu'elles sont diminuées dans l'estimation des lots.

Si d'ailleurs, comme l'Appellant voudroit le prétendre, les réparations des Bâtimens exterieurs étoient comprises dans les 800 livres qui leur sont payées pour celles de l'Eglise & des lieux Claustraux, les héritiers de tous leurs Abbez depuis près de cent ans, auroient-ils souffert qu'elles fussent rapportées dans les Procez-verbaux de Visites de celles dont les Abbez sont chargez ? On est donc fâché d'être obligé de dire, que sur cette premiere Proposition, l'Appellant ne plaide que contre son propre Fait & celui des Abbez ses prédécesseurs.

SECONDE PROPOSITION.

Cette Proposition de l'Appellant est pour se plaindre de ce que les Arbitres n'ont pas enthériné les Lettres de rescision par lui prises contre le Concordat, intitulé : *Articles convenus* en execution des Partages, Sentences & Transactions homologuées en la Cour ; & sans entrer dans aucun examen du Fait, il se contente de proposer un moyen general de droit qui se trouve ici sans application.

Ces Lettres de rescision ont eu deux objets dans l'esprit du Sieur Abbé de Canillac ; l'un de se garantir des réparations de la Grange de Floque & du Chancel de Blangy ; l'autre de faire révoquer l'échange qui a fait la réünion des deux moitiées du Bois-l'Abbé à son profit & de ses prédécesseurs. Il en a été débouté par la Sentence dont il est Appellant : voici quels sont les moyens sur lesquels les Arbitres qui l'ont rendu, & leur Conseil, se sont déterminez.

Le premier, que ces articles convenus, bien loin d'être contraires aux partages, n'en sont que l'execution, & qu'il n'y a dans cet Acte aucune lézion ni vestige de mauvaise administration qui puisse autoriser ces Lettres de rescision.

Le second, que ces articles ont été executez par tous les Abbez successeurs depuis près de cent ans, & par l'Abbé de Canillac lui-même jusqu'à ce jour.

Le troisiéme, que ces Lettres de rescision par elles-mêmes sont inutiles, tant que l'Appellant n'en prendra pas contre le partage & les autres Actes subsequens, dont les articles convenus dérivent, tant qu'il n'en prendra pas contre la Transaction du 2. May 1648. passée sept ans après les *articles convenus*, & qui en confirme l'execution. Il y a donc encore ici pour l'Appellant une contrarieté dans son propre Fait ; que pouvoient lui servir ces Lettres de rescision contre un Acte seul, lorsqu'il n'a pas osé en prendre contre les Actes précédens & subsequens, qui l'autorisent & le confirment ?

Le quatriéme Moyen des Arbitres est que pour enthériner des Lettres de rescision, il faudroit mettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant les *articles convenus*. Or, comment remettroit-on les Religieux aujourd'hui en l'état qu'ils étoient par rapport à la moitié du *Bois-l'Abbé* ? ce Bois est totalement dégradé par la négligence ou mauvaise administration des Abbez, ou de ceux à qui ils en ont confié la regie ; il y a vingt ans ou environ qu'il en a été vendu cinq cent soixante-cinq pieds d'arbres choisis pour la Marine ; il a été commis des dégradations immenses par le sieur Abbé de Calvo ou ses Fermiers, l'Appellant n'en a demandé aucune raison aux héritiers de son prédécesseur ; lui-même a eu un long procez avec son

* Liv. 1. chap. 87.

Fermier pour les dégradations par lui commiſes ; en ſorte que ce Bois qui, par le partage valoit dix-ſept cent livres de revenu, & qui ne vaudroit rien ſans la cherté ſurvenuë des Bois, ne lui rapporte pas plus de mille ou douze cent livres ; & ſi aujourd'hui il étoit à partager dans l'état où il ſe trouvoit lors de l'échange, il ſeroit eſtimé ſur le pied de quatre ou cinq mille livres de revenu ; les choſes ne ſont donc plus entieres, & d'ailleurs cet échange fut une grace accordée à l'Introducteur de la Réforme, dont ſes ſucceſſeurs ne peuvent jamais former aucun Moyen de lézion ni de plaintes.

Que ſert donc ici d'oppoſer des maximes generales, lorſque l'on n'oſe en faire application au fait particulier de la conteſtation ?

Il paroît que l'Appellant voudroit bien auſſi ſe dégager de la convention faite avec l'Abbé de Guiſe en mil ſix cent cinquante & un, par laquelle il donne aux Religieux huit cent livres pour les réparations de l'Egliſe & des lieux Clauſtraux : mais outre que l'on auroit peine à compter ſur l'exactitude & la diligence que requierent ces ſortes de réparations, l'Appellant qui n'en a point parlé dans ſon Mémoire, a reconnu avec raiſon que ſon plus ſolide interêt eſt d'en laiſſer le ſoin à de bons Oeconômes, à de ſages Adminiſtrateurs qui s'en ſont bien acquités juſqu'à ce jour, & dont la régularité qu'ils profeſſent, eſt un ſûr garand pour l'avenir.

C'eſt avec auſſi peu de fondement qu'il dit que la réparation des Granges Dixmereſſes eſt à la charge des Décimateurs ; que les Intimés poſſedent les Dixmes dont le dépôt ſe fait dans *la Grange de Floque*. Cette maxime établie par les Ordonnances n'a point d'application, lorſqu'il y a un fonds commun entre les mains de l'Abbé pour les faire, elle n'a point de lieu lorſqu'il y a titre & poſſeſſion contraires.

On ne parle qu'avec regret des gages de l'Organiſte de trente livres par an, il y a quinze ans que l'Appellant les paye, c'eſt-à-dire, depuis qu'il eſt Abbé ; tous ſes Prédéceſſeurs les ont payés, on a produit au Procès les comptes qui leur ont été rendus par leurs Receveurs où cette dépenſe eſt allouëe depuis mil ſix cent trente-huit. N'eſt-ce pas encore plaider contre ſon propre fait? Monſieur l'Abbé de Canillac a-t'il oublié qu'ayant déja fait cette difficulté, les Parties s'en rapporterent au ſentiment d'un celebre Avocat dans ces matieres, qui leur déclara qu'il devoit payer?

On ne parle point encore du refus qu'il fait de donner aux Chanoines Réguliers leur tiers dans la coupe des Bois vendus par l'Abbé de Calvo, & dans la Rente qui a été donnée en payement : il refuſe d'executer l'Arrêt qui le porte. On a été obligé d'en former la demande contre lui au Procès.

TROISIE'ME PROPOSITION.

Cette derniere Propoſition de l'Abbé de Canillac eſt pour ſe diſpenſer de payer les quinze cent livres ſtipulées pour la peine du Compromis ; ce qui en premier lieu ne ſert de rien pour excuſer ſon Appel, mais pour la peine du Compromis, les Intimés vivent ſous la bonne foi d'un Uſage Local du Comté d'Eu, où la prononciation des Sentences Arbitralles dans le tems du Compromis, ni le Dépôt chez les Notaires n'a point d'uſage. Il ſuffit que la Sentence ſoit renduë dans les Délais fixés par le Compromis : les Certificats produits au Procès en donnent la preuve.

La derniere reſſource du ſieur Abbé de Canillac, eſt de dire, que ſi les Chanoines Réguliers ne veulent pas donner les mains à ſes demandes, il n'y a qu'à procéder à un nouveau partage ; mais de bonne foi connoît-il encore ici ſes veritables interêts ? & ſi on venoit à un nouveau partage, lui laiſſeroit-on douze à quinze cent livres de rente qui lui reſtent tous les ans du tiers Lot, toutes les charges acquitées ? Lui laiſſeroit-on la joüiſſance des deux tiers des Offices Clauſtraux qui appartiennent en entier aux Chanoines Réguliers, & qui montent par chacun An à plus de douze cent livres ? Ne voit-il pas d'ailleurs que le partage a été fait dans toutes les regles les plus favorables aux Abbés, & que les Prieurs & Chanoines Réguliers ſeroient les ſeuls qui auroient droit de s'en plaindre ? mais on le répete. La régularité dont ils font profeſſion ne

leur permet pas de penser ainsi : le respect qu'ils doivent à la mémoire de leur Bienfaicteur, & qu'ils se doivent à eux-mêmes ne leur permet pas de revenir contre les Loix primitives de leur établissement, quelqu'inconvenient qu'ils puissent en ressentir ; & si on juge d'un nouveau partage à faire avec l'Appellant par les contestations qu'il forme aujourd'hui, ce seroit une raison nouvelle qui obligeroit les Intimés de demander à la Cour de leur conserver leurs anciennes possessions.

Me LE GENDRE, Avocat.

Depuis l'Impression du present factum les Prieur et chanoines Reguliers ont Recouvré un arrest du 21 aoust 1653 Rendu avec Mr Le Chevalier de Guise sur les conclusions de Mr Le procureur General qui homologue Le Concordat passé entreux du 22 aoust 1651. qui rappelle tous les Traitez Precedens faits entre les chanoines Reguliers et leurs abbez.

De l'Imprimerie de J. B. LAMESLE, ruë des Noyers, proche S. Yves, à la Minerve.

Signifié le 9e may 1722

Ce Procez a été jugé le Juin 1722. et par Arrêt rendu en la Grand-Chambre les Religieux ont gagné, et L'abbé a été condamné aux deux tiers des depens.

